

## **GE\_GERICHTE A/1143/2004 vom 18. März 2004**

GE Cour de justice, 2004-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1143\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1143_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/1143/2004 du 18 mars 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1143/2004 del 18 marzo 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre-passage entrée en vigueur le 1er janvier 2000 (LFLP), règle la procédure en cas de divorce. En cas de désaccord des conjoints sur la prestation de sortie à partager en cas de divorce (art. 122 et 123 du Code civil), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 du code civil), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

#### **E. 2**

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de la demanderesse acquis pendant le mariage, vu la demande des parties dans ce sens et l'absence de tout motif pour s'y opposer. Il y a donc lieu d'y donner suite. Il n'y a certes pas désaccord des conjoints mais ceux-ci n'ayant pas fourni les informations nécessaires au partage le premier juge n'a pu y procéder. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 25 avril 1997, d'autre part le 11 mai 2004, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon le documents produit, la prestation acquise pendant le mariage par Madame M\_\_\_\_\_, jusqu'en 2001 où elle est devenue médecin indépendante est de fr. 81'008 fr. 90. Ainsi la demanderesse doit à son ex-époux le montant de 40'504 fr. 45 (81'008 fr. 90 : 2).

#### **E. 4**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

**E. 5**

Aucun émoulement ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative). \*\*\*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.